

Acte pour consolider et amender les lois concernant l'octroi des licences d'auberges et pour réprimer plus efficacement l'intempérance. (See further page 1193.)

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans les 13e et 14e années du règne de sa majesté, chap. 100, intitulé : "Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas-Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," de manière à réprimer l'intempérance et les infractions aux dispositions législatives relatives à l'obtention des licences, et consolider les lois sur cette matière :—A ces causes qu'il soit statué etc., comme suit :

I. Personne ne vendra ni ne détaillera de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées pour être emportées en quantités moindres que trois gallons à la fois ; et aucune personne ne pourra tenir une auberge, hôtel, taverne, hôtel de tempérance ou autre maison ou autre lieu d'entretien public, pour y recevoir les voyageurs ou autres personnes, sans avoir une licence ainsi qu'il est prescrit ci-après : pourvu toujours que lorsqu'une personne produira un certificat d'un médecin, prêtre, ou ministre de la religion déclarant que telle personne en a réellement besoin comme remède, alors et dans ce seulement, il sera permis à tout marchand, aubergistes ou taverniers de vendre à telle personne toute quantité dont elle aura besoin.

Défense de vendre des boissons enivrantes sans licence.

Proviso.

II. En sus des droits qui doivent dans les cas ci-après mentionnés être payés en vertu d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la quatorzième année du règne de feu sa majesté le roi George III, intitulé : "Acte pour établir un fonds pour défrayer les charges de l'administration de la justice et le support du gouvernement civil dans la province de Québec, en Amérique, il sera payé par toute personne qui prendra une licence pour tenir une maison ou autre lieu d'entretien public, ou pour détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ou du vin, aile, bière, porter, cidres ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, le droit ou les droits suivants respectivement, savoir : pour chaque licence pour tenir un auberge, hôtel ou taverne, ou autres maisons ou lieu d'entretien public, et pour détailler de l'eau-de-vie, rum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, la somme de cinq louis, cours actuel de cette province ; pour chaque licence pour tenir une auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du vin, aile, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, la somme de deux louis dix chelins courant ; pour toute licence pour tenir un "hôtel de tempé-

Montant qui sera payé pour les licences.